

Compte rendu succinct
Conseil municipal du mardi 08 mars 2016 - 19h00

Etaients Présents : Ms et MMES FATIN, ABDICHE-MOGE, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, POUYALET, LOUBES, PICABEA, DARGILAS, DORE, MAITRE, POUGNAULT, GIGNOUX, TEZE, COSTA, LAFFORGUE, MERIAN, MERLET, SELLE

Etaients Absents : Ms et Mmes ALVES, DUCLAUX, HIRTZ et SAYAD

Procurations :

M. GOMEZ représenté par M. ARBEZ

Mme BORIE représentée par M. FATIN

M. HOURNAU représenté par Mme MERLET

M. VIAUD représenté par M. SELLE

M. BERNARD représenté par Mme MERIAN

1 – FINANCES

LANCEMENT DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de M. Pierre REVELLE, adjoint au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2016 a eu lieu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pas de vote sur cette délibération

LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015

M. Pierre REVELLE, adjoint au Maire en charge des finances, expose au Conseil municipal qu'en vertu de l'article 133 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

Cette liste est établie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

Le Conseil municipal a pris acte de cette liste, annexée à la présente délibération.

Pas de vote sur cette délibération

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : CESSION MOBIL-HOMES

Délibération supprimée de l'ordre du jour

DEMANDE DE DETR – PERCEE DE GRASSI 2016

La présente délibération modifie la délibération n°2015/157 en date du 16 décembre 2015.

CONSIDÉRANT la circulaire du préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'exercice 2016 accompagnée du tableau des opérations prioritaires ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires afin de répondre aux objectifs d'aménagements sécuritaires, aussi bien pour la circulation des véhicules et des piétons que pour l'accès au centre ville mais aussi de dynamisation du centre bourg et notamment de l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT le dossier établi par les services techniques de la ville de Pauillac estimant le coût du projet de la percée de Grassi à 359 855,73 € HT ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la sous-préfecture de Lesparre-Médoc en date du 01 mars 2016 nécessitant une modification de calcul de la subvention par rapport à la délibération 2015/157 du 16 décembre 2015 et au dossier déposé le 28 décembre 2015 ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

DEPENSES

359 855,73 € HT
431 826,87 € TTC

RECETTES

Subvention de 35% au titre de la D.E.T.R. 2016
(le montant total de la dépense retenue est de 113 270,15 € HT dont des dépenses de voirie d'un montant financées dans la limite de 25 % du montant total de la dépense soit 89 963,93 €)

39 644,55 €

€Fonds parlementaires

30 000,00 €

Participation communale

290 211,18 € HT
362 182,32 € TTC

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'Etat, d'une subvention au titre de la D.E.T.R. 2016, pour la réalisation de ce projet, tout en précisant que des demandes d'aides seront également adressées à d'autres cofinanceurs potentiels avant le démarrage des travaux (sauf dérogation).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;

- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;

- **VALIDE** la proposition de demander, au titre de ce projet, une subvention de la D.E.T.R. 2016 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRÊT PAR LE C.C.A.S : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-34 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil municipal ;

VU l'article L.2241-5 du code général des collectivités territoriales, qui précise que les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le projet du C.C.A.S de réhabiliter le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue Aristide Briand et 9 rue Victor Hugo, afin d'accueillir un cabinet de kinésithérapeute ;

CONSIDÉRANT le souhait du C.C.A.S de recourir à un emprunt de 55 000€ T.T.C maximum, sur douze ans, pour financer les travaux d'aménagement des locaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE UN AVIS CONFORME** au projet présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire un emprunt pour assurer le financement de ce projet dans les conditions rappelées ci-avant ;
- **APPROUVE** l'affectation des locaux concernés au cabinet de kinésithérapie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 6

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN PUBLIC A L'INVESTISSEMENT LOCAL

VU l'article 159 de la loi de finances 2016 créant le fonds de soutien à l'investissement public local qui a pour but de soutenir les grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes ;

VU la circulaire n°5835/SG du 1^{er} Ministre en date du 15 janvier 2016 précisant les instructions relatives à la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU le courrier n°2515 du 25 février 2016 rappelant les opérations éligibles et demandant le dépôt des dossiers pour instruction impérativement avant le 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT les sept types d'opérations éligibles dans le cadre des grandes priorités d'investissement tendant à la revitalisation et au développement des bourgs centres et notamment la mise aux normes des équipements publics et le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;

CONSIDERANT les objectifs de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) mise en place en novembre 2000 sur la commune de Pauillac, intégrant les problématiques globales de mise en accessibilité et de la mise aux normes des équipements, la rénovation des logements et des bâtiments publics, pour une dynamisation de la ville, la sécurité des habitants, le développement des activités créant le lien social et économique ;

CONSIDERANT que seule une partie de ces objectifs a pu être réalisée à ce jour ;

CONSIDERANT également les mises aux normes nécessaires dans différents domaines et notamment concernant l'accessibilité des équipements et des bâtiments, la mise aux normes des cuisines relais et la réalisation de diagnostics amiante et le coût des ces mises aux normes ;

EU EGARD à ces projets d'investissement locaux programmés sur plusieurs années mais dont les actions vont être lancées dès 2016 :

- Percé de "Grassi",
- Mise en accessibilité de certains bâtiments dans le cadre de l'ADAP,
- Accessibilité du cimetière,
- Mise aux normes des cuisines relais à l'école de Mousset pour répondre à la réglementation en matière d'hygiène et poursuivre par l'école de St Lambert en cours de restructuration,
- Démarrage des diagnostics amiante.

Le coût de ces travaux s'élève à 3 501 602,00 € TTC (2 918 001,73 € HT).

Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien de l'Etat via une demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local d'un montant de 2 264 760,00 € suivant le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT	
Mise aux normes des équipements publics :	
- Mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP	2 306 980,00 €
- Accessibilité cimetière	125 000,00 €
- Mise aux normes des cuisines relais aux écoles de Mousset et St Lambert	97 000,00 €
- Diagnostic amiante	29 166,00 €
Développement d'infrastructure en faveur de la mobilité :	
- Percé de "Grassi"	359 855,73 €
	2 918 001,73 €
RECETTES	
DETR 2016 pour la percée de "Grassi"	39 644,55 €
Fonds parlementaires pour la percée de "Grassi"	30 000,00 €
Fonds de soutien à l'investissement public local	2 264 760,00 €
Participation de la commune	583 597,18 €
	2 918 001,73 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus proposé.

Votes : Unanimité

2 – RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE RECRUTER DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS ET DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LEUR RECRUTEMENT

Dans le cadre de différentes manifestations municipales ou de propositions de contribution au service public, l'accueil du collaborateur bénévole en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques de la commune couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le décret n°2001-654 en date du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac peut être amenée à bénéficier de l'intervention de collaborateur bénévole ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, affaires scolaires, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser cette intervention et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, il est nécessaire de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de protéger le collaborateur bénévole au maximum y compris en prévoyant également, si nécessaire, le remboursement de ses frais éventuels dus au service public dans les conditions réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel à des collaborateurs occasionnel ;

- **APPROUVE** la convention à conclure par la commune de Pauillac avec les collaborateurs bénévoles du service public, dans les conditions ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Votes : Unanimité

LOGEMENTS DE FONCTION - MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

VU les dispositions des articles L.2124-32 et L.2222-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée ;

VU les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement, codifiées aux articles R.2124-64 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques ;

VU les dispositions du décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme des concessions de logement, codifiées au articles R.2124-64 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°101/10 en date du 25 novembre 2010 portant attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonctions peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit préciser les modalités propres à la concession de chaque logement ainsi que les avantages accessoires liés à chaque logement ;

CONSIDÉRANT que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination ;

CONSIDÉRANT que la réglementation relative aux logements de vigueur a évolué dans le cadre des décrets du 9 mai 2012 qui ont instauré de nouvelles règles ;

CONSIDÉRANT qu'il existe à présent deux types de concessions :

- **La concession pour nécessité absolue de service** qui est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La concession est consentie à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l'agent logé.

- **La convention d'occupation précaire avec astreinte** qui est accordée lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession de logement pour nécessité absolue de service.

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50 % de la valeur locative réelle du logement. Les charges locatives courantes, les taxes et impôts incombent à l'agent logé.

Elle se substitue à la concession pour utilité de service.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nouvelle réglementation issue des décrets susvisés de 2012 et 2013, il convient de modifier la délibération n°101/10 du 25 novembre 2010 pour mettre à jour les conditions dans lesquelles sont attribués les logements de fonction ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale, les emplois pour lesquels les logements ont été attribués comprennent des missions de conciergerie telles que:

- Surveillance et gardiennage de site,
- Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends,
- Présence nécessaire 24h sur 24h.
-

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** qu'il sera attribué les logements suivants pour nécessité absolue de service aux titulaires des emplois ci-dessous énumérés:

Logement	Emploi
Route de la Rivière - 33250 PAUILLAC	Gardien du camping municipal
La Verrerie - 33250 PAUILLAC	Gardien du Complexe évolutif couvert (COSEC) et des installations sportives
Allées Marines - 33250 PAUILLAC	Gardien du stade municipal
Le Pré-Neuf - 33250 PAUILLAC	Gardien des ateliers municipaux
La Garosse - 33250 SAINT-SAUVEUR	Gardien de la Plaine des Sports de La Garosse

Ces concessions sont consentie à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l'agent logé.

Une caution de 350,00 € devra être versée par les nouveaux entrants.

Votes : Unanimité

MODIFICATION DU REGIME DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

COMPTE TENU de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération n°2015/111 se référant à un coefficient de modulation individuelle allant de "0,60 à 1,15" au lieu de "0,00 à 1,15" ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2015/111 ;

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Article 1. – Les bénéficiaires

Grades de la FPT	Fonction ou service	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur territorial	Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. par grade	0.00 à 1.15

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,

- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,...

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votes : Unanimité

MISE EN PLACE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 1er mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services techniques ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé aux services techniques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de mettre en place une prime d'intéressement à la performance collective des services techniques dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels des services techniques.

Article 2 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir ou d'un défaut manifeste d'assiduité.

Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

Le Conseil municipal décide de la mise en place de la prime à la performance collective au sein des services techniques de la commune.

Il fixe les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de douze mois, dans les conditions mentionnées ci-après :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour les services techniques		
Objectif(s)	Indicateurs de mesure	Montant (dans la limite de 300 € maximum)
<i>Service Bâtiments</i>		
1/ Résolution des demandes de travaux	1 ^{er} indicateur : résolution des demandes <15 jours (Extraction Mantis)	50%
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	2 ^{ème} indicateur : résolution des demandes entre 15 et 20 jours (Extraction Mantis)	25%
	<i>et</i>	
2/ Maîtrise des coûts	Ne pas dépasser le budget voté (Articles de gestion suivants : 60632, 6068,61522,61551)	50%

<p><u>Service Entretien</u></p> <p>1/ Plan d'entretien de la ville</p> <p>2/ Maîtrise des coûts</p> <p><u>Service Magasin</u></p> <p>1/ Maîtrise des coûts</p>	<p>Respect du nombre de passages prévu par site au plan d'entretien de la ville</p> <p style="text-align: center;"><i>et</i></p> <p>Ne pas dépasser le budget voté (Articles de gestion suivants : 60624, 60628, 60632, 61521, 61551)</p> <p>Ne pas dépasser le budget voté (Articles de gestion suivants : 60624, 60628, 60631, 60632, 60633, 60636, 6068, 61521, 61522, 61523, 61551, 61558)</p>	<p style="text-align: right;">50%</p> <p style="text-align: right;">50%</p> <p style="text-align: right;">100%</p>
---	---	--

Article 4 : Versement de la prime

L'autorité territoriale fixe, après avis du comité technique, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour la période de douze mois consécutifs.

Le montant individuel attribué à chaque agent, dans la limite d'un montant annuel maximal de 300 (trois cents) Euros, est fixé par Monsieur le Maire, à l'issue de la période de référence. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il constate, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

La prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Elle est versée annuellement, au mois d'avril.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté.

Article 5 : Transposition aux agents de droit privé

En application de la **la circulaire du 22 octobre 2012 visée ci-dessus**, les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs des services techniques pour lequel a été instituée cette prime.

Le Maire est autorisé à signer les avenants aux contrats des agents concernés afin d'y introduire cette rémunération complémentaire.

Article 6 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votes : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 6

PRISE EN CHARGE DES REPAS DES AGENTS EN CONTRAT AIDE ET DES NON TITULAIRES EFFECTUANT DES REMPLACEMENTS AUX ÉCOLES

CONSIDÉRANT que la Commune n'a plus la gestion de la restauration scolaire, celle-ci ayant été transférée à la Caisse des Ecoles de Pauillac ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2006/034 en date du 28 juin 2006 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Pauillac a décidé la prise en charge des repas pris par les agents en contrats aidés et par les stagiaires officiant dans les écoles maternelles et primaires de Pauillac au tarif fixé par convention avec la caisse des écoles ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2012/062 en date du 6 juin 2012 par laquelle le Conseil municipal a étendu la prise en charge des repas pris aux agents non-titulaires effectuant des remplacements au sein des écoles de la ville ;

CONSIDÉRANT que, eu égard aux contraintes financières rencontrées par la collectivité, celle-ci ne peut plus prendre en charge la gratuité des repas des stagiaires accueillis au sein des écoles de la Commune de Pauillac ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 1er mars 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2006/034 du 28/06/2006

- **DÉCIDE** de prendre en charge uniquement les repas pris par les contrats aidés et les agents non titulaires effectuant des remplacements officiant dans les écoles maternelles et primaires de Pauillac au tarif fixé par convention avec la Caisse des Ecoles ;

- **PRÉCISE** que les crédits seront pourvus à l'article 6042 « Achat de prestations de services » du Budget Principal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Votes : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 6

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2015/033 PORTANT SUR LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION, DE PERMANENCE SELON LES FILIÈRES CONCERNÉES

VU le Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2005-415 du 14 avril 2005, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU la Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2015, décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015 ;

VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14/04/2015 ;

CONSIDÉRANT que le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences est basé sur les textes établis pour les agents de l'État à savoir:

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative et police est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires concernés par ce dispositif sont les agents de la fonction publique territoriale (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui sont assujettis à des permanences du fait de leur rôle hiérarchique ou de leurs compétences techniques afin notamment d'intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact sur la continuité du service à l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} mars 2016 ;

EU ÉGARD à l'évolution de la réglementation en vigueur, il apparaît nécessaire de modifier la délibération n°2015/033 en date du 30 mars 2015 précisant les conditions d'attribution et d'indemnisation des astreintes afin de prendre en compte la revalorisation des montants des indemnités des astreintes selon les différentes filières concernées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération n°2015/033 concernant les modalités d'indemnisation des astreintes ;

- **DÉCIDE** de fixer dans les conditions prévues par les textes en vigueur les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux selon les différentes formes d'astreinte prévues pour chaque filière ;

- **PRÉCISE** que lesdits montants seront réévalués, en cas de besoin, suite à une éventuelle modification des textes législatifs et réglementaires applicables afin de garantir aux agents de la collectivité une indemnisation en conformité aux dits textes.

Votes : Unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE MÉDOC (direction espaces jeunesse)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'accord de l'intéressée en date du 17 novembre 2015 ;

VU le projet de convention de mise à disposition à 35/35^{ème} avec la Communauté de Communes du Centre Médoc (CCCM) dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la création d'une direction regroupant trois espaces jeunesse communautaires qui assure la gestion et la mise en œuvre d'une politique concertée d'insertion des jeunes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent territorial.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE D'ATTRIBUER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS EN CONTRAT AIDE

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, et le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU la délibération n°2015/107 du 17 septembre 2015 autorisant Monsieur Le Maire à recruter des emplois aidés dans le cadre du dispositif des emplois avenir,

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI),

VU la délibération n°2015/108 du 17 septembre 2015 autorisant Monsieur Le Maire à recruter des emplois aidés dans le cadre du dispositif des contrats unique d'insertion (CUI),

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 1er mars 2016,

CONSIDÉRANT, que les agents en contrat de droit privé sont soumis au Code du Travail, et que l'article L2251-1 de ce dernier permet à tout employeur de prendre des mesures plus favorables au salarié que les lois et règlement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la valeur professionnelle, la manière de servir, et la compétence de certains agents en contrat de droit privé (emploi d'avenir, CUI, ...) doivent pouvoir être récompensées par l'attribution d'une prime exceptionnelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants au contrat des agents concernés et à procéder à l'attribution puis au paiement de cette prime dans les conditions mentionnées ci-avant et conformément à la réglementation en vigueur, en complément de leur salaire initial et dans la limite d'un montant maximum 500 Euros pour un contrat de 35 heures hebdomadaires ;

- **EFFECTUER** l'ensemble des démarches nécessaires à l'attribution de ladite prime ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Votes : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 6

3 – TRAVAUX ET URBANISME

APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2015 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 qui dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune* » ;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement réunie le 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune de Pauillac doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que ledit bilan est annexé au compte administratif de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan annuel 2015 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac annexé à la présente délibération ;

- **APPROUVE** le bilan annuel 2015 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac qui sera annexé au Compte administratif 2015.

Votes : Unanimité

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AX N°261

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 qui dispose que « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AX n°261 d'une superficie de 35ca n'est plus affectée à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de constater cette désaffectation et de procéder au déclassement de cette parcelle ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement réunie le 25 février 2016;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AX n°261 d'une superficie de 35 ca.

- **DECIDE** du déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AX n°261 d'une superficie de 35 ca.

Votes : Pour 19

Contre : 6

Abstention : 0

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Afin de supporter l'impact économique de l'intégration de nouveaux ouvrages sur le contrat d'assainissement collectif et de préserver simultanément la ressource, la collectivité a demandé au délégataire du contrat de gestion du service d'assainissement collectif de créer une tranche tarifaire complémentaire (au-delà de 350 m3) pour la part délégataire assainissement ;

Afin d'harmoniser les tranches tarifaires des contrats de délégation de services publics de l'eau potable et de l'assainissement, les tranches tarifaires du contrat eau potable doivent être modifiées avec la création d'une tranche tarifaire complémentaire (au-delà de 350 m3) pour la part délégataire eau potable ;

VU le contrat en date du 28 décembre 2012 confiant par affermage la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Pauillac à la Lyonnaise des Eaux ;

VU le projet d'avenant n°2 proposé par la Lyonnaise des Eaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 8 décembre 2015 et du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier par avenant les tarifs figurant dans le contrat initial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable ci-annexé.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Collectivité a réceptionné depuis la signature du contrat, de nouveaux équipements et réseaux d'assainissement collectif. Ces nouveaux ouvrages ont fait l'objet de procès-verbaux de réception et la collectivité demande au Délégué, qui l'accepte, de les intégrer dans le périmètre affermé. Ces équipements sont réputés être entrés en service au cours de l'année 2014. En référence à l'article 53.1 alinéa 6 du contrat initial, il convient de réviser le contrat en raison de la mise en service de nouvelles installations.

Compte tenu des impacts à la hausse de la rémunération du Délégué consécutifs à ce qui précède et de la volonté des deux parties de préserver la ressource, la collectivité demande au délégué, qui l'accepte, de créer une tranche tarifaire complémentaire (au-delà de 350 m³) et d'instaurer une prime fixe différente pour les compteurs de diamètre strictement supérieur à 20 mm.

VU le contrat en date du 28 décembre 2012 confiant par affermage la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Pauillac à la Lyonnaise des Eaux ;

VU le projet d'avenant n°2 proposé par la Lyonnaise des Eaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 8 décembre 2015 et du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier par avenant les tarifs figurant dans le contrat initial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif ci-annexé.

Votes : Unanimité

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME - DÉLIBÉRATION CADRE FIXANT LES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC POUR TOUTES LES PROCÉDURES DE MODIFICATION SIMPLIFIÉES DU PLU

La modification d'un PLU peut, à l'initiative du Maire, être adoptée selon une procédure simplifiée, lorsque la modification ne relève ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ni de celui de la procédure de révision.

Le Code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, soient mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par l'organe délibérant de la commune et portées à connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant «Engagement national pour l'environnement » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au logement et pour un urbanisme rénové » ;

VU les articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 25 février 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les modalités de mise à disposition des projets de modification simplifiée suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification et d'un cahier d'observations en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Dossier disponible sur le site internet de la commune.

- **PREND ACTE** que cette délibération « cadre » sera applicable pour chaque modification simplifiée à venir du Plan Local d'Urbanisme.

Votes : Unanimité

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante » ;

VU le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la commune de Pauillac et REGAZ-BORDEAUX signé le 23 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public de distribution de gaz naturel du délégataire REGAZ-BORDEAUX ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de délégation du service public de distribution du gaz naturel.

Pas de vote sur cette délibération

4 – INTERCOMMUNALITE

AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », et notamment son article 67 codifié au Code général des collectivités territoriales à l'article L. 5211-39-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », dite loi MAPTAM ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que la réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et être approuvés par l'intercommunalité au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de schéma de mutualisation a été transmis aux maires des communes membres le 22 décembre 2015, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT que les Conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il sera ensuite proposé à l'adoption des conseillers communautaires lors d'un prochain Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le document qui est proposé doit donc être considéré comme une étape dans cette action de long terme, et non comme un aboutissement ;

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de communes du centre Médoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DONNE un avis favorable sur le schéma de mutualisation tel qu'il est présenté.

Votes : Unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC - PRISE DE COMPETENCE CONSTRUCTION, LOCATION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi d'Orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 51 ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions des articles L.5211.17 à L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2016 approuvant la modification des statuts, portant d'une part sur l'insertion dans la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » de la construction et la location de la caserne de gendarmerie, et d'autre part, des simplifications de certaines dispositions figurant dans les statuts.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de communes du centre Médoc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ADOPTE** la modification des statuts selon la nouvelle rédaction annexée ;
- **DEMANDE** à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Votes : Unanimité

LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE MÉDOC

Madame Coralie ABDICHE, première adjointe, rappelle que la mise en réseau de la lecture publique implique la mutualisation des moyens de chacune des communes du Territoire de la Communauté de Communes associées à la compétence « mise en réseau informatique et animation culturelle ». De la constitution d'un catalogue collectif à l'harmonisation des services aux publics, les étapes d'un tel projet sont nombreuses et demandent qu'en soient décrites leurs modalités d'application.

L'objet de la présente charte est de définir l'organisation et le fonctionnement du réseau de lecture publique de la CdC Centre Médoc : elle sera un texte de référence dans lequel chacun des acteurs trouvera les informations pratiques nécessaires à l'exercice de ses activités. Évolutive, elle pourra être modifiée si nécessaire dans le temps ;

Monsieur le Maire propose d'adopter la charte pour le réseau de lecture publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la charte pour le réseau de lecture publique ;

Votes : Unanimité

**PROJET DE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL -
REJET DE LA FUSION**

VU le projet du SDCI notifié aux collectivités le 21 octobre 2015 proposant la fusion de la Communauté de communes du centre Médoc, la Communauté de communes du cœur Médoc et la Communauté de Communes Médulienne qui constituerait une Communauté de Communes de 29 Communes pour une population de 47 631 habitants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2015 rejetant en l'état le projet de fusion ;

VU les délibérations du Conseil communautaire centre Médoc du 10 décembre 2015 et du 2 mars 2016 rejetant également le projet de fusion ;

CONSIDÉRANT la position du Préfet de poursuivre ledit projet de fusion de la Communauté de communes centre Médoc avec la Communauté de communes cœur Médoc ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement apparaît étranger au projet de territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **REAFFIRME** son attachement au périmètre actuel de la Communauté de communes du centre Médoc, EPCI dont la ville de Pauillac est membre ;

- **REJETTE** le projet de fusion de la Communauté de communes du centre Médoc avec la Communauté de communes Cœur Médoc, et confirme par conséquent son avis défavorable concernant le projet de SDCI.

Votes : Unanimité

5 - DIVERS

**EXONÉRATION DU PAIEMENT DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DU
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA HALTE NAUTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la décision du Maire n°2013/57 du 9 décembre 2013 portant attribution du lot n°2 - Création d'un nouveau poste sur la partie nord de la jetée extérieure - du marché pour l'aménagement de la halte nautique, à la SAS BALINEAU sis Enora Park CS 30039 3, avenue Paul Langevin - 33615 PESSAC Cedex ;

CONSIDÉRANT que le dépassement du délai d'exécution contractuel des travaux doit entraîner l'application des pénalités de retard telles que prévues à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère que le retard dans l'exécution des travaux du lot n°2 n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, d'exonérer la SAS BALINEAU de ses pénalités de retard ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'exonérer la SAS BALINEAU du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché de travaux pour l'aménagement de la halte nautique – lot n°2 : Création d'un nouveau poste sur la partie nord de la jetée extérieure ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir pour tout acte lié à cette exonération de pénalités de retard.

Votes : Unanimité

PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

VU l'article L.125-2 du Code de l'environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quand aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les communes d'établir un D.I.C.R.I.M.;

Monsieur Jean-François RENAUD, adjoint à la sécurité, présente au Conseil municipal le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter ;

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité d'adopter le D.I.C.R.I.M. ;

- **CONFIE** le soin à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal ;

- **PRÉCISE** que ce document sera mis en consultation à la mairie.

Votes : Unanimité

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION CLASSÉE DE TOURISME

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 portant dénomination en commune touristique la commune de Pauillac ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac est une station touristique dotée d'un riche patrimoine architectural, culturel et naturel ;

CONSIDÉRANT que ses atouts ont déjà été reconnus et qu'elle souhaite continuer à les mettre en valeur afin de rester un lieu touristique privilégié et de conserver sa place au niveau départemental et régional ;

CONSIDÉRANT que la ville de Pauillac répond aux conditions de classement en station de tourisme, notamment en matière :

- d'accès et de circulation dans la commune,

- d'hébergement touristique,
- d'accueil, d'information et de promotion touristique,
- de service de proximité sur et autour de la commune,
- d'activités et d'équipements présents sur le territoire,
- d'urbanisme, d'environnement, de patrimoine et d'embellissement du cadre de vie,
- d'hygiène et d'équipements sanitaires.

Il est ainsi proposé de solliciter Monsieur le Préfet de la Gironde afin d'obtenir le classement pour l'ensemble de la commune de Pauillac en tant que station classée de tourisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** le classement de la commune de Pauillac en station classée de tourisme sur la base du dossier réglementaire ;
- **ATTESTE** que la collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédant celle de la présente demande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'obtention dudit classement.

Votes : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune met à disposition des enseignants du matériel informatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités de cette mise à disposition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel informatique avec les enseignants, annexée à la présente.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF RASED

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L218-8 du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté ;

CONSIDÉRANT que les communes ci-après désignées (Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Cissac Médoc, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, Saint Germain d'Esteuil, Saint Laurent Médoc) sont rattachées au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et bénéficie par conséquent de l'intervention d'une psychologue scolaire et de quatre maîtres E ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient de déterminer par convention avec les communes bénéficiaires leurs engagements réciproques ;

CONSIDÉRANT que les conventions telles qu'elles sont annexées à la présente délibération porte sur l'année scolaire 2015/2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les communes de Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Cissac Médoc, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, Saint Germain d'Esteuil, Saint Laurent Médoc, pour l'année scolaire 2015/2016, les conventions relatives au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Votes : Unanimité

6 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h15
